VILLE DE SAINT-VALLIER (Drôme)

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le six du mois de juillet à dix-neuf heures, se sont réunis en salle du Conseil Municipal, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VALLIER, sous la présidence de Madame Frédérique SAPET, Maire de Saint-Vallier, dûment convoqués le trente juin deux mille vingt-six.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27
Présents : 24

SAPET Frédérique	BEGOT Jean-Louis	BRUNERIE Stéphanie	VIAL Patrice
GROSS Cécile	BAYLE Michel	GÜL Merve	BRUYERE Jacky
	TAMZOUGHT Bekhi	RAVOIN Michel	BAYLE Patrick
GALLAND Jean-François	CORNUD Jérôme	AZZOUZ Noura	BOISADAN Aude
ATES Nursel	BOUVIER Rémy	MARIAGE Antoine	
EL-BAH Mehdi	BRUNET Marion	DESCORMES Michel	MARCHAND Jean-Marie
AUFRERE Emmanuelle		LAFUMA Stéphane	

Absents : 03

GINTRAND Véronique	BEST Mathilde	NENOT Nathalie	

Pouvoirs : 03

GINTRAND Véronique	donne pouvoir à	BOISADAN Aude
BEST Mathilde	donne pouvoir à	GÜL Merve
NENOT Nathalie	donne pouvoir à	AUFRERE Emmanuelle

Le secrétariat a été assuré par : Rémy BOUVIER
NOMBRE DE VOIX : 27

Madame le Maire accueille les membres participants. Elle fait état des membres absents et des pouvoirs.

Madame le Maire rappelle l'ordre du jour du Conseil Municipal et ouvre la séance.

Le secrétaire de séance est nommé, il s'agit de Rémy BOUVIER.

Le Conseil est invité à approuver le procès-verbal de la séance du 1er juin 2026.
Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire s'adresse à l'assemblée :

« Mesdames, Messieurs les élus,

Nous nous réunissons ce soir pour notre dernier conseil municipal avant la période des congés estivaux. C'est également avec plaisir que nous nous retrouvons dans cette salle du conseil municipal rénovée grâce au travail de nos agents techniques du service Bâtiment. Je tiens à les remercier sincèrement pour leur implication et la qualité du travail réalisé, qui permet d'offrir à notre assemblée un cadre plus agréable et fonctionnel.

Cette démarche de rénovation s'inscrit dans une volonté plus large de valorisation de notre patrimoine communal. Notre mairie fait, elle aussi, l'objet d'une importante réfection afin de la rendre plus moderne, plus accueillante et plus adaptée à l'accueil du public comme aux conditions de travail de nos agents.

Canicule

Mais, nous nous réunissons également ce soir dans un contexte climatique particulièrement inquiétant. Nous subissons, en l'espace de 15 jours, notre deuxième épisode caniculaire. Lors de la précédente, nous avons dépassé les températures enregistrées lors de la canicule de 2003. Qu'en sera-t-il cette fois ci ?

Face à ces enjeux, notre commune a déjà engagé plusieurs actions concrètes :

- nous avons initié un plan de végétalisation des cours d'école. Nous avons d'ailleurs inauguré il y a quelques jours les travaux de l'école Pierre Dumonteil
- - nous avons également engagé le déploiement d'un schéma de mobilités visant à favoriser des déplacements plus durables et à réduire notre empreinte environnementale.

Lors de la précédente canicule, nous avons également su nous mobiliser en mettant en place des actions de proximité et de solidarité : des appels réguliers à nos aînés afin de prendre de leurs nouvelles et de nous assurer de leur bien-être, mais également l'ouverture de deux espaces fraîcheur permettant aux personnes les plus vulnérables de trouver un lieu de répit face aux fortes températures.

Ces premières actions doivent aujourd'hui s'inscrire dans une ambition plus large pour notre mandat. Nous devons poursuivre et amplifier nos efforts en développant la végétalisation de nos espaces publics, en réalisant des travaux d'adaptation et de rénovation dans nos écoles tout en poursuivant le développement des mobilités douces sur notre commune.

L'adaptation au changement climatique n'est plus une option ; c'est une nécessité. Elle nous oblige à penser différemment nos aménagements, nos investissements et nos politiques publiques. C'est un engagement que nous devons porter collectivement, avec responsabilité et détermination, pour préparer l'avenir de notre commune et protéger les générations d'aujourd'hui comme celles de demain.

N7 & 30km/h

Je tiens également à vous faire part d'une information qui est arrivée cet après-midi.

Il y a quelques semaines, j'ai sollicité les services de la Préfecture pour leur faire part de mon inquiétude sur l'état de la route nationale 7, notamment avec le trafic lié aux vacances scolaires. Si nous travaillons étroitement avec les services de la Préfecture pour trouver les raisons de ses affaissements et des solutions, il devenait nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des automobilistes mais également pour améliorer le confort des habitants du quai.

Nous avons reçu un mail cet après-midi de la part de la Préfecture, nous informant qu'ils étaient favorables à l'abaissement de la vitesse à 30km/h.

Les services se sont déjà mis en ordre de marche pour réaliser les démarches administratives et pour renforcer la signalétique, pour que cette nouvelle vitesse de circulation soit applicable au plus tôt.

Avant de conclure, je tiens à souligner 2 points qui me paraissent importants.

Je tiens tout d'abord à remercier les adjoints et conseillers délégués mais également l'ensemble du Conseil Municipal pour la mise en place des commissions municipales. Ces réunions sont importantes pour l'avenir de Saint-Vallier et pour le quotidien des habitants. Ce sont des moments d'échange qui permettent à chacun de s'exprimer librement, de partager ses idées, ses questionnements et ses propositions dans un esprit constructif. Cette démarche de dialogue et de participation est essentielle au bon fonctionnement de notre collectivité.

Enfin, je tenais à vous informer que nous avons réceptionné le recours des Conseillers Municipaux d'opposition, Jean-Marie Marchand et Michel Descormes. Ce recours lié à la décision de ne pas les nommer au SIRCTOM, alors que je le rappelle j'étais, en tant que Maire, en droit de le faire, va engager des dépenses supplémentaires pour la Collectivité et pour ses habitants.

Nous ne connaissons pas encore le montant des frais d'honoraires de l'avocat mais je peux vous assurer, qu'ici même en Conseil Municipal mais également auprès des habitants, je ferai état de l'ensemble des frais engagés pour ce recours. Je le ferai en toute transparence comme cela nous l'est régulièrement demandé par l'opposition.

Je vous propose maintenant de passer aux délibérations de ce conseil.

Sujets soumis à délibération

Délibération N°2026_07_06_01
OBJET : PRINCIPE DE MISE EN COMMUN DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE AVEC LA COMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY DE VALS
Nomenclature : 6.1 Police municipale
Rapporteur : Frédérique SAPET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses dispositions permettant la mise en commun des agents de police municipale entre communes ;

Considérant que la commune de Saint-Vallier dispose d'un service de police municipale actuellement composé de deux agents et en cours de recrutement d'un troisième agent ;

Considérant que la commune de Saint-Barthélemy de Vals ne dispose pas de service de police municipale et souhaite bénéficier des interventions des agents de la commune de Saint-Vallier dans le cadre d'une mise en commun organisée par convention ;

Considérant que cette organisation permettra de renforcer la sécurité et la tranquillité publiques, d'améliorer la continuité du service public et d'optimiser les moyens existants, sans création d'un nouveau service de police municipale ;

Considérant que chaque maire conservera l'exercice de ses pouvoirs de police sur le territoire de sa commune, conformément aux dispositions législatives en vigueur ;

Après en avoir délibéré,
Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, décide :

- **D'APPROUVER** le principe de la mise en commun des agents du service de police municipale de la commune de Saint-Vallier avec la commune de Saint-Barthélemy de Vals dans les conditions prévues par le Code de la sécurité intérieure ;

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à engager les échanges avec la commune partenaire ainsi qu'avec les services de l'État afin de définir les modalités juridiques, administratives, techniques et financières de cette mise en commun ;

- **D'AUTORISER** Madame le maire à préparer un projet de convention précisant notamment :

- les modalités d'intervention des agents sur le territoire des deux communes ;
- les conditions d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la répartition du temps d'intervention ;
- les modalités de remboursement des dépenses engagées par la commune employeur ;
- les conditions d'utilisation des véhicules, équipements et matériels ;
- les responsabilités respectives des communes.

La convention de mise en commun, ainsi que les éventuelles décisions budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre, seront soumises à l'approbation du Conseil municipal par une délibération ultérieure.

Madame le Maire précise qu'aucune candidature n'a été reçue à ce jour.

Délibération N°2026_07_06_02
OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
Nomenclature : 5.2 Fonctionnement des assemblées
Rapporteur : Frédérique SAPET

Le Conseil municipal doit adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent le renouvellement de celui-ci. Le projet de règlement a été joint en annexe à convocation des conseillers.

Jean-Marie MARCHAND souhaite faire part d'une remarque concernant les droits de l'opposition en matière de droit d'expression.

Frédérique SAPET rappelle que chacune des listes a eu droit à 500 caractères dans le précédent bulletin municipal car l'ancien règlement intérieur s'appliquait, c'est pourquoi de façon égalitaire, chaque liste a bénéficié du même nombre de caractères.

Dans le nouveau règlement, la proposition est de 1 250 caractères pour la liste majoritaire et 750 caractères pour la liste d'opposition.

Concernant les retenues en matière d'absentéisme, Jean-Marie MARCHAND demande si les absences justifiées recouvrent également la présence aux réunions du SIRCTOM ou de la Communauté de communes.

Frédérique SAPET répond que toutes les représentations de la commune dans les divers organismes sont considérées comme des absences justifiées.

Concernant les commissions, Jean-Marie MARCHAND souhaite que soit ajouté « tout document utile » car il n'y avait pas de note technique en commission, par exemple pour le photovoltaïque.

Madame le Maire rappelle que les commissions ont été installées lors de leur 1ère réunion, en fonction de l'ordre du jour, des éléments plus structurés seront transmis.

Le projet de règlement intérieur n'appelle pas d'autre remarque de sa part.

Michel DESCORMES déplore qu'il y ait un écart entre les listes pour le nombre de caractères dans le bulletin, le reste du projet lui convient.

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Vallier ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-8 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 22 mars 2026 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, les communes de 1 000 habitants et plus doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que le projet de règlement intérieur, annexé à la présente délibération, a été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux préalablement à la séance ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Après débat ;

Après en avoir délibéré,

Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 2
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Saint-Vallier, annexé à la présente délibération.

- **DIT** que le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption. Il demeure applicable jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement intérieur ou de ses modifications.

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, de sa publication conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et de sa transmission au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité.

Délibération N°2026_07_06_03
OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE DES ELUS
Nomenclature : 5.6 Exercice des mandats locaux
Rapporteur : Frédérique SAPET

Madame le Maire expose au Conseil Municipal le dispositif de prise en charge des frais de garde inscrit dans la loi portant sur le statut de l'élu local du 22 décembre 2025 ainsi que dans l'article L.2123-18-2 du CGCT.

Dès qu'un membre du conseil municipal est amené à organiser la garde d'un enfant, d'une personne âgée, d'une personne handicapée, ou d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à son domicile, il bénéficie du remboursement des frais de garde correspondant par sa commune. Cette garde doit être directement imputable à sa participation aux réunions suivantes :

- Séances plénières du conseil municipal
- Réunions de commissions dont il est membre si elles ont été instituées par délibération du conseil municipal,
- Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune
- Dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire. Il peut être accordé à tout membre du Conseil municipal, sans distinction de perception des indemnités de fonction.

Afin de s'assurer du respect du cadre de cette procédure de remboursement, et notamment de vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée, l'élu devra justifier par le biais de pièces justificatives :

- que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle ;
- que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées ci-dessus, à laquelle l'élu a participé ;
- du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant ;
- du caractère subsidiaire du remboursement à venir, par le biais d'une déclaration sur l'honneur attestant que ces frais ne font pas l'objet d'une autre prise en charge que celle de la commune, ou que le montant de l'aide de la commune n'excède pas le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs

Afin de pouvoir prétendre au remboursement des frais engagés, l'élu transmettra au service Finance, dans un délai de 3 mois après la réunion :

- copie de la convocation à la réunion concernée
- une facture de la prestation de garde mentionnant le nom de la personne gardée, la date et les horaires de garde et le montant payé
- une déclaration sur l'honneur attestant du caractère subsidiaire du remboursement

Jean-Marie MARCHAND souhaite savoir si cette mesure s'applique à tous les conseillers même aux adjoints qui sont rémunérés.
Frédérique SAPET répond par l'affirmative.
Michel DESCORMES ajoute que dans certaines administrations, il est possible d'être remboursé des frais kilométriques.
Frédérique SAPET répond qu'aujourd'hui il ne s'agit pas de cela mais que toutefois ce point pourra être étudié.

Jean-Marie MARCHAND souhaite voter contre cette proposition car il estime que quand on est conseiller, on est dans une démarche citoyenne.

Frédérique SAPET répond que cette disposition de la loi est très positive pour les femmes élues avec des enfants et pour les aidants.

Après en avoir délibéré,
Pour : 26 Contre : 1 Abstention : 0
Le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres :

- **DECIDE** de prendre en charge les frais de garde des élus dans les conditions prévues par le CGCT et rappelées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget de la Commune.

Suite à une expertise menée par le Centre de Gestion à la demande de la collectivité, à des fins de régularisation de situations administratives, il convient de créer plusieurs emplois permanents. Il est précisé que s'agissant de régularisation, cela n'impacte pas le budget communal.

Délibération N°2026_07_06_04
OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET 30H A COMPTER DU 1/09/26
Nomenclature : 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale
Rapporteur : Frédérique SAPET

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :
- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu des effectifs des écoles maternelles, il convient de renforcer les effectifs du service scolaire ;

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'agent des écoles maternelles sur le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation, sur le grade d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal 2ème classe, d'adjoint d'animation principal 1ère classe, à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires, soit 30 /35ème, à compter du 1er septembre 2026.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux au grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : agent des écoles maternelles.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans le domaine de l'enfance et la jeunesse et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Madame le Maire est également chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de la Drôme qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps non complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14 ;

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire en créant :
- L'emploi permanent de : agent des écoles maternelles
- Nombre d'emploi : 1

- A temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires
- Grade(s) de recrutement : adjoint d'animation
- Date d'effet : 01/09/2026
- Recours aux contractuels : article L332-14 du Code général de la fonction publique

Article 2 : de modifier le tableau des emplois/effectifs :

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de Saint-Vallier à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2026_07_06_05
OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE ET PRINCIPAL 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1/09/26
Nomenclature : 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale
Rapporteur : Frédérique SAPET

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :
- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu des effectifs du service état civil ;

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'agent en charge de l'état civil et du cimetière sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs, sur le grade d'adjoint administratif principal 2ème classe et d'adjoint administratif principal 1ère classe, à temps complet, à compter du 1er septembre 2026.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif principal 2ème classe ou d'adjoint administratif principal 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : gestion de l'état civil et du cimetière.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience significative en mairie dans un service état civil et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Madame le Maire est également chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de la Drôme qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps non complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14 ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire en créant :
- L'emploi permanent de : agent en charge de l'état civil
- Nombre d'emploi : 1
- A temps complet
- Grade(s) de recrutement : adjoint administratif principal 2ème classe et 1ère classe
- Date d'effet : 01/09/2026
- Recours aux contractuels : article L332-14 du Code général de la fonction publique

Article 2 : de modifier le tableau des emplois/effectifs :

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de Saint-Vallier à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2026_07_06_06
OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET 21H30 A COMPTER DU 1/09/26
Nomenclature : 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale
Rapporteur : Frédérique SAPET

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :
- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu des effectifs du service entretien ;

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'agent en charge de l'entretien des bâtiments communaux sur le cadre d'emploi des adjoints techniques, sur le grade d'adjoint technique, à temps non complet 21h30 hebdomadaires soit 21.5/35ème, à compter du 1er septembre 2026.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : entretien des bâtiments communaux.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions

de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience en tant qu'agent d'entretien de locaux et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Madame le Maire est également chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de la Drôme qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps non complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14 ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire en créant :
- L'emploi permanent de : agent d'entretien des bâtiments communaux
- Nombre d'emploi : 1
- A temps non complet 21.5/35ème
- Grade(s) de recrutement : adjoint technique
- Date d'effet : 01/09/2026
- Recours aux contractuels : article L332-14 du Code général de la fonction publique

Article 2 : de modifier le tableau des emplois/effectifs ;

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de Saint-Vallier à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2026_07_06_07
OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET 14H A COMPTER DU 1/09/26
Nomenclature : 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale
Rapporteur : Frédérique SAPET

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :
- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu des effectifs des élèves fréquentant les services périscolaires de l'école Dumonteil (restauration scolaire et garderie), il convient de renforcer les effectifs du service scolaire ;

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'agent de surveillance du périscolaire sur le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux, sur le grade d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaires annualisées, soit 14 /35ème, à compter du 1er septembre 2026.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux au grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : agent des écoles maternelles.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans le domaine de l'enfance et la jeunesse et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Madame le Maire est également chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de la Drôme qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps non complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14 ;

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire en créant :
- L'emploi permanent de : agent de surveillance du périscolaire
- Nombre d'emploi : 1
- A temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaires annualisées
- Grade(s) de recrutement : adjoint d'animation
- Date d'effet : 01/09/2026
- Recours aux contractuels : article L332-14 du Code général de la fonction publique

Article 2 : de modifier le tableau des emplois/effectifs :

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de Saint-Vallier à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2026_07_06_08
OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET AU SERVICE ESPACES VERTS A COMPTER DU 1/09/26
Nomenclature : 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale
Rapporteur : Frédérique SAPET

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :
- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu des effectifs du service espaces verts ;

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'agent en charge de l'entretien des espaces verts sur le cadre d'emploi des adjoints techniques, sur le grade d'adjoint technique, adjoint technique principal 2ème classe et adjoint technique principal 1ère classe à temps complet, à compter du 1er septembre 2026.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques aux grades d'adjoint technique, adjoint technique principal 2ème classe et adjoint technique principal 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : assurer les opérations d'entretien et d'exploitation des espaces verts et naturels.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme en aménagement paysager ou d'une expérience professionnelle significative dans l'entretien des espaces verts et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Madame le Maire est également chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de la Drôme qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps non complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14 ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire en créant :
- L'emploi permanent de : agent d'entretien des espaces verts communaux
- Nombre d'emploi : 1
- A temps complet
- Grade(s) de recrutement : adjoint technique, adjoint technique principal 2ème classe et adjoint technique principal 1ère classe
- Date d'effet : 01/09/2026
- Recours aux contractuels : article L332-14 du Code général de la fonction publique

Article 2 : de modifier le tableau des emplois/effectifs :

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de Saint-Vallier à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2026_07_06_09
OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET AU SERVICE VOIRIE A COMPTER DU 1/08/26
Nomenclature : 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale
Rapporteur : Frédérique SAPET

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu des effectifs du service voirie ;

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'agent en charge de l'entretien de la voirie et des espaces publics sur le cadre d'emploi des adjoints techniques, sur le grade d'adjoint technique, adjoint technique principal 2ème classe et adjoint technique principal 1ère classe à temps complet, à compter du 1er septembre 2026.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques aux grades d'adjoint technique, adjoint technique principal 2ème classe et adjoint technique principal 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : exécuter les opérations relatives à l'exploitation, l'entretien et la propreté des voiries et des espaces publics de la commune.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier d'un niveau CAP en bâtiments/travaux publics ou d'une expérience professionnelle significative et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Madame le Maire est également chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de la Drôme qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps non complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14 ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire en créant :
- L'emploi permanent de : agent d'entretien de la voirie et des espaces publics
- Nombre d'emploi : 1
- A temps complet
- Grade(s) de recrutement : adjoint technique, adjoint technique principal 2ème classe et adjoint technique principal 1ère classe
- Date d'effet : 01/08/2026
- Recours aux contractuels : article L332-14 du Code général de la fonction publique

Article 2 : de modifier le tableau des emplois/effectifs :

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de Saint-Vallier à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2026_07_06_10
OBJET : CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINTS TECHNIQUES A TEMPS COMPLET AU SERVICE DE L'EAU A COMPTER DU 1/09/26
Nomenclature : 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale
Rapporteur : Frédérique SAPET

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la gestion municipale du service de production et de distribution de l'eau potable ;

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de deux emplois permanents d'agents d'exploitation du service de l'eau sur le cadre d'emploi des adjoints techniques, sur le grade d'adjoint technique, adjoint technique principal 2ème classe et adjoint technique principal 1ère classe à temps complet, à compter du 1er septembre 2026.

A ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques aux grades d'adjoint technique, adjoint technique principal 2ème classe et adjoint technique principal 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C,

Les agents affectés à ces emplois seront chargés des fonctions suivantes : exécuter les opérations relatives à l'exploitation, l'entretien et l'établissement des branchements et petites extensions des réseaux publics d'eau potable et d'assainissement de la commune. Assurer l'entretien de la plomberie des bâtiments communaux.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, chacun de ces emplois pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier d'un niveau CAP ou équivalent et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Madame le Maire est également chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de la Drôme qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps non complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14 ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire en créant :
- L'emploi permanent de : agent d'exploitation du service de l'eau
- Nombre d'emploi : 2
- A temps complet
- Grade(s) de recrutement : adjoint technique, adjoint technique principal 2ème classe et adjoint technique principal 1ère classe
- Date d'effet : 01/09/2026
- Recours aux contractuels : article L332-14 du Code général de la fonction publique

Article 2 : de modifier le tableau des emplois/effectifs :

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de Saint-Vallier à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2026_07_06_11
OBJET : VIDEOPROTECTION – DEMANDE DE SUBVENTIONS
Nomenclature : 7.5 Subventions
Rapporteur : Patrice VIAL

Monsieur Patrice VIAL, Adjoint en charge des finances et de la tranquillité publique rappelle aux membres du Conseil la volonté de moderniser et d'étendre le système de vidéoprotection de la Commune.

Certains accès routiers à la commune ne sont pas couverts par la vidéoprotection. Les recherches effectuées sur le système lors des différents méfaits commis sur la commune ont permis de relever que les mis en cause connaissent bien les emplacements des caméras et parviennent souvent à les contourner. Le projet de nouvelle tranche vient combler ces failles. Tous les accès à la ville seront équipés d'une caméra "Visualisation des plaques d'immatriculation".

La place du champ de Mars, où se déroulent plusieurs manifestations mais également qui concentre de nombreuses places de parking et de lieux accueillant du public (cinéma, salle des fêtes, restaurants) n'était pas couverte par la vidéoprotection. Il en est de même pour le collège et le lycée qui verront une caméra installée à leurs abords.

Ce projet a été ajusté et validé par le référent sûreté gendarmerie.

Le projet prévoit des installations de caméras sur les sites suivants :
- Pont des Druides : 3 caméras
- Route de Saint-Victor : 1 caméra
- Ollanet/ Ponsas : 1 caméra
- Bretelle sud : 2 caméras
- Relais radio Rue Jean-Michel Reymond
- Rond-Point tunnel ouest : 3 caméras
- Place du Champ de Mars : 1 camera
- Rue de Picpus : 2 caméras
- Chemin des Marronniers : 1 camera
- Mairie : nouvelles antennes radio

Cette opération de modernisation et d'extension est estimée à 103 390 € HT.
Seules 2 sociétés ont répondu : VOLFEU et VIZZIA.

Monsieur Patrice VIAL informe le Conseil qu'il est possible, pour aider au financement de ce projet, de solliciter une aide auprès du Département de la Drôme, de la région Auvergne Rhône-Alpes et du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) et de la DETR.
Le directeur de cabinet du préfet s'est engagé à subventionner ce projet.
La Région est très investie dans la vidéoprotection et le Conseil départemental également.
La vidéoprotection est un outil précieux, jusqu'à 300 réquisitions ont été traitées l'an dernier.

On ne commande pas le matériel tant que les subventions ne sont pas accordées. Ensuite il faut le temps d'installation du matériel, et notamment l'acquisition des mâts et les raccordements avec ENEDIS.

Après en avoir délibéré,
Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, décide :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à solliciter des subventions pour aider au financement de ce projet auprès du Département de la Drôme, de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du la Drôme au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) et de la DETR.

DELIBERATION N°2026_07_06_12
OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE DE FOURNITURE DE REPAS POUR LES CANTINES SCOLAIRES
NOMENCLATURE : 1.1 MARCHES PUBLICS
Rapporteur : Stéphanie BRUNERIE

Le marché de fourniture des repas des cantines scolaires arrive à échéance au 31 août 2026 aussi il y a lieu de le renouveler.

Une consultation a été lancée le 22 mai 2026, avec une parution dans le Dauphiné Libéré et sur la plateforme de dématérialisation de la Commune de Saint-Vallier.

3 offres sont parvenues en Mairie au 15 juin 2026, date limite de réception des offres.

Après avoir entendu le rapport d'analyse des offres établi par le service scolaire, Madame le Maire propose de retenir l'entreprise **API Restauration**, 384 rue du Général de Gaulle 59370 MONS EN BAROEUL, pour son offre suivante :
- **Repas enfant : 3,65 € HT par repas**
- **Repas adulte : 4,15 € HT par repas**

Il est précisé que les repas sont fabriqués à Loriol.

Frédérique SAPET précise que le prix comprend le repas et la surveillance des enfants par le personnel. En 225, 12 349 repas ont été servis aux enfants.

Soit un montant global annuel estimé par rapport au nombre de repas consommés en 2025 à 48 610.30 € HT soit 51 275.89 € TTC.

Après en avoir délibéré,
Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, décide :

- **D'ATTRIBUER** le marché de livraison des repas des cantines scolaires à la société API Restauration pour une durée de 24 mois à compter au 1er septembre 2026,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer le marché correspondant avec l'entreprise attributaire aux conditions ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget de la Commune.

Délibération N°2026_07_06_13
OBJET : CINE GALAURE - PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES
Nomenclature : 1.2 Délégation de Service Public
Rapporteur : Michel BAYLE

Monsieur Michel BAYLE, adjoint à la Culture et à l'Animation rappelle que, par délibération du Conseil Municipal en date du 04 mars 2024, le Conseil Municipal avait autorisé le Maire à signer un contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation du cinéma « Ciné Galaure » avec la société Féliciné à compter du 1er mai 2024, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 30 avril 2029.

Conformément aux dispositions légales, Monsieur Michel BAYLE présente au Conseil Municipal le Rapport annuel d'activités 2025 transmis par Féliciné.

Dans le cadre de la délégation de service public du cinéma, la société Féliciné a transmis son rapport annuel 2025. Celui-ci présente notamment les comptes-rendus d'exploitation, technique, financier et d'animation. Le bilan comptable est également joint en annexe au rapport de délégation.
En 2025, 325 films ont été présentés. A noter un début d'année très timide mais une fin d'année très prolifique.
Au niveau national, les cinémas ont enregistré 157M d'entrées soit une baisse de 14%, alors que le Ciné Galaure a bien résisté avec une baisse de seulement 11%. Celle-ci a sans doute été limitée par la fermeture du cinéma d'Annonay.
Le personnel est composé de 4 agents correspondant à 3 ETP.
Le Ciné Galaure propose de multiples offres pour les scolaires et l'EHPAD et il reste attractif de par ses tarifs.

Michel BAYLE invite les conseillers à poser leurs questions.
Stéphane LAFUMA prend la parole et dit qu'il n'a pas de question sur le rapport mais sur la panne de la CTA qui cause des fortes chaleurs.
Frédérique SAPET répond que le cinéma ne nous a pas fait remonter ce problème.
Jean-Louis BEGOT précise que l'entretien a dû être fait par l'entreprise de maintenance.
Michel BAIYLE confirme avoir eu la responsable du cinéma et que cette dernière ne lui en a pas parlé.
Stéphane LAFUMA répond qu'en effet cela a été réparé mais que le problème est récurrent.
Frédérique SAPET rappelle que le cinéma est attractif car il propose des sorties nationales avec des prix intéressants. Un gros travail est réalisé avec les écoles. Ce travail fait partie du cahier des

charges et nous tient à cœur, ainsi que le prix. Les écoles de Porte de DrômArdèche viennent très régulièrement au cinéma. C'est un bel outil que la commune de Saint-Vallier porte pour l'intercommunalité.
Patrice VIAL rappelle que le cinéma bénéficie du soutien du CNC dont le montant est basé sur le moment de sa construction. Une partie du prix du billet est reversée à ce fonds afin de permettre des investissements lorsqu'il faut changer le matériel qui est très coûteux.

Aude BOISADAN transmet les félicitations de Véronique GINTRAND pour les résultats du cinéma et les actions mises en place.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** du rapport annuel d'activités 2025 du Ciné Galaure.

Délibération N°2026_07_06_14
OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE EAU DE SAINT-VALLIER
Nomenclature : 5.3 Désignation de représentants
Rapporteur : Jean-Louis BEGOT

La régie Eau de Saint-Vallier a été créée à compter du 1er janvier 2023 par la délibération n° 2022_12_12_13 du 12 décembre 2022 dans le but de gérer la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire de la commune de Saint-Vallier.
Les statuts de cette régie fixent à 4 le nombre de membres du conseil d'exploitation, désignés par le Conseil municipal sur proposition du maire. Les statuts prévoient également la désignation d'un directeur.
Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner pour le mandat les membres du conseil d'exploitation de la régie ainsi que son directeur.

Madame le Maire propose sa candidature et de désigner les conseillers suivants en qualité de membres du conseil d'exploitation de la régie Eau de Saint-Vallier :

- Jean-Louis BEGOT
- Patrice VIAL
- Bekhi TAMZOUGHT

Madame le Maire propose de nommer M. Abdelkader BERROUACHEDI, directeur des services techniques de la commune, en qualité de directeur de la régie.

Jean-Marie MARCHAND intervient car Frédérique SAPET a donné la date du 1er janvier 2023 mais le service existait avant.
Frédérique SAPET répond que cette création fait suite aux observations de la Chambre Régionale des Comptes qui a contrôlé les comptes de la commune en 2021, a fait un état des lieux, des observations et des propositions.
Au cours de ce contrôle, il a été constaté que des virements du budget de l'eau ont été faits au budget principal et donc le budget principal a dû reverser les crédits au budget de l'eau à l'exercice précédent.

Jean-Marie MARCHAND interpelle Madame le Maire sur la date de présentation du rapport sur la qualité et le prix du service de l'eau potable (RQPS), qui d'après lui doit être présenté avant le 30 juin de chaque année.
Frédérique SAPET répond que la date butoir pour présenter le RQPS le 30 septembre et que ce point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil du 28 septembre.

Après en avoir délibéré,
Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** la proposition de Madame le Maire ;

- **DESIGNE** les conseillers suivants en qualité de membres du conseil d'exploitation : MM. Frédérique SAPET, Jean-Louis BEGOT, Patrice VIAL et Bekhi TAMZOUGHT ;
- **DESIGNE** M. Abdelkader BERROUACHEDI, directeur des services techniques de la commune, en qualité de directeur de la régie.

Délibération N°2026_07_06_15
OBJET : TELERELEVE – DEMANDE DE SUBVENTIONS
Nomenclature : 7.5 Subventions
Rapporteur : Jean-Louis BEGOT

Monsieur Jean-Louis BEGOT, premier adjoint délégué à l'aménagement urbain et à la transition écologique, expose au Conseil municipal que la commune souhaite engager un programme de déploiement de la télérelève des compteurs d'eau afin de moderniser la gestion du service public de l'eau potable, d'optimiser les opérations de relève et d'améliorer le suivi des consommations.

Il précise que les enjeux, les caractéristiques techniques du projet, les modalités de déploiement, les bénéfices attendus pour le service public ainsi que le montage financier sont détaillés dans la note explicative transmise avec la note de synthèse afférente.

Afin de permettre la réalisation de cette opération, la commune entend solliciter le concours financier du Département dans le cadre des dispositifs d'aide mobilisables.

Jean-Louis BEGOT rappelle qu'à l'heure actuelle, la relève s'effectue de façon manuelle. Cette mission occupe 3 à 4 agents en juillet/août voire septembre. Les compteurs se trouvent chez les habitants, donc parfois il faut repasser ce qui rallonge les temps d'intervention. L'objectif est de remplacer les anciens compteurs par des compteurs connectés. A terme, 2 400 compteurs seront remplacés aussi il est prévu d'étaler les remplacements sur 3 ans.

Les premiers changements de compteurs devraient intervenir à compter de septembre. Les nouveaux compteurs seront fonctionnels à partir du moment où les antennes auront été mises en place en lien avec le nouveau logiciel. Sur les 5% qui restent faute de réseau avec l'antenne, on pourra faire la relève avec une tablette en passant à proximité du logement.

Les compteurs seront achetés auprès de l'UGAP. Le budget est de 76 000 € sur l'exercice 2026 pour l'achat des 800 premiers compteurs. L'installation sera faite en interne.

Une demande de subvention sera déposée auprès du département à hauteur de 37 000 € (taux de subvention de 20 %).

Les conseillers sont invités à poser leurs questions.

Emmanuelle AUFRERE souhaite savoir si ces changements auront un impact sur les habitants.

Jean-Louis BEGOT répond que la commune gère l'eau en interne ce qui est un avantage pour les habitants car l'eau de Saint-Vallier est la moins chère.

Les recettes seront impactées positivement car actuellement il y a quelques pertes qu'on n'arrive pas à visualiser chez les usagers. Le gain de temps et d'argent sera quantifiable d'ici 1 an.

La gestion des fuites sera beaucoup plus fine.

Jean-Louis BEGOT ajoute que cela répond également à un besoin de préservation de la ressource en eau.

La note explicative transmise aux conseillers était très claire et très complète.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2334-42 et suivants,
- le budget annexe du service public de l'eau potable de la commune,
- la nécessité d'améliorer la performance du réseau d'eau potable et la connaissance des

consommations,
- le projet de déploiement d'un dispositif de télérelève des compteurs d'eau potable sur le territoire communal,
- les dispositifs d'aides financières mobilisables auprès du Département de la Drôme, de l'Agence de l'Eau et de tout autre partenaire institutionnel.

Considérant :

- que la télérelève des compteurs d'eau potable permet une amélioration significative du suivi des consommations, de la détection des fuites et de la maîtrise des pertes en eau,
- que ce projet s'inscrit dans une démarche de gestion durable et de préservation de la ressource en eau,
- que le coût total de l'opération : 185 000 € HT sur 3 ans,
- que cette opération est éligible à des financements publics du Département de la Drôme à hauteur de 20 % du montant HT,

Ouï l'exposé de Jean-Louis BEGOT ;

Après en avoir délibéré,
Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** le projet de déploiement d'un système de télérelève des compteurs d'eau potable sur le territoire communal ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DECIDE** de solliciter une subvention auprès du Département de la Drôme ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou Monsieur Jean-Louis BEGOT, premier adjoint délégué à l'aménagement urbain et à la transition écologique, à déposer les dossiers de demande de subvention et à signer tous les documents afférents à cette opération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe du service de l'eau potable.

Délibération N°2026_07_06_16
OBJET : APPROBATION DU PLAN DE VALORISATION DU PATRIMOINE DANS LE CADRE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE SAINT-VALLIER – COMPLEMENT
Nomenclature : 2.1 Documents d'urbanisme
Rapporteur : Jacky BRUYERE

Jacky BRUYERE, adjoint en charge de l'urbanisme, rappelle à l'assemblée que le Conseil a approuvé le PVAP du SPR de Saint-Vallier lors de la séance du 1er juin 2026. Toutefois, après avoir corrigé le document en prenant en compte une réserve émise par Monsieur le Préfet de Région, il s'avère que le bureau d'études a transmis une version du règlement en omettant le nuancier. Il convient donc de délibérer de nouveau pour approuver le document complet.

Il est précisé que le document qui a été soumis pour avis au Préfet de Région comportait bien ledit nuancier.

Après en avoir délibéré,
Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** le règlement du Plan de Valorisation du Patrimoine dans le cadre du Site Patrimonial Remarquable de Saint-Vallier

Question orale

Question de Madame Emmanuelle AUFRERE

« Madame la Maire,

Mesdames et Messieurs,

Par la présente, je souhaite attirer votre attention sur l'opportunité de faire évoluer la dénomination de la Salle Désiré Valette en "Théâtre Désiré Valette", afin de mieux correspondre à son histoire, à son architecture et à sa vocation culturelle.

Depuis son inauguration en 1934, cet équipement constitue un lieu emblématique de la vie culturelle de Saint-Vallier. Conçu dans un style Art déco remarquable, il a été pensé comme un véritable lieu de rassemblement, de spectacles et de diffusion artistique.

Aujourd'hui encore, cette salle accueille régulièrement des représentations théâtrales, concerts, spectacles vivants et manifestations culturelles, confirmant pleinement son identité de lieu dédié aux arts et à la scène. Prochainement, nous aurons l'immense honneur d'accueillir Roberto Alagna *ténor franco-italien.*

L'appellation "Théâtre Désiré Valette" permettrait, de renforcer l'identité culturelle de notre commune, de valoriser un patrimoine architectural exceptionnel, d'offrir une meilleure reconnaissance à cet équipement auprès des artistes, des compagnies et du public, de rendre hommage à Désiré Valette, figure historique de Saint-Vallier, dont le nom est déjà associé à ce lieu.

Cette évolution symbolique ne modifierait pas la mémoire du lieu, mais viendrait au contraire confirmer sa vocation première : être un théâtre ouvert à tous, un espace de rencontres, d'émotions et de partage entre les générations.

Je sollicite donc l'inscription de cette proposition à l'ordre du jour du prochain conseil municipal du 6 juillet 2026 afin qu'une délibération puisse reconnaître officiellement la dénomination :

"Théâtre Désiré Valette – Saint-Vallier-sur-Rhône"

Je vous remercie de l'attention portée à cette demande qui participe à la valorisation du patrimoine culturel et de l'image de notre commune.

Veuillez agréer, Madame la Maire, Mesdames et Messieurs, l'expression de ma considération distinguée. »

Frédérique SAPET précise que cette question a été reçue mardi 30 juin, jour de l'envoi des convocations, par conséquent il était impossible de l'ajouter à l'ordre du jour.

Frédérique SAPET considère que dans la mesure où cette salle a beaucoup d'autres usages, on ne peut pas la nommer Théâtre.

Si un jour la commune a les moyens d'avoir une autre salle qui puisse accueillir les manifestations qui s'y font actuellement, alors on pourra l'appeler théâtre.

Jérôme CORNUD demande en quoi ce serait gênant qu'on aille faire le loto au théâtre Désiré Valette.

Frédérique SAPET répond que selon elle, cela voudrait dire qu'il s'agit d'un théâtre tout le temps et qu'il ne peut pas avoir d'autre usage.

Patrice VIAL rappelle que la commune a reçu des subventions sous la dénomination de « salle polyvalente »,

Frédérique SAPET conclue qu'il faut donc faire attention aux dénominations.

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2026

Décisions prises par le Maire

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que depuis la dernière séance du Conseil, elle a pris une décision en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal, par délibération n°2026_03_22_06 en date du 22 mars 2026.

La décision n° 2026-08 en date du 16 juin 2026 concernant l'autorisation donnée à la CNR de fermer la vanne de la Brassière en cas d'urgence.

Jean-Marie MARCHAND demande la parole et s'adresse à Madame le Maire.

« Sur le recours je ne vous ai pas pris en traitre, personnellement je n'ai pas pris d'avocat.

Si vous ne nous aviez pas évincés pour des raisons politiques, nous ça ne coûte rien puisque c'est moi qui l'ai fait.

Vous avez pris vos responsabilités, vous nous avez évincés. »

Frédérique SAPET répond que c'est Michel DESCORMES qui a demandé à changer et qui a fait demander une délibération.

Jean-Marie MARCHAND répond que le contrôle de légalité a botté en touche, et que Madame le Maire peut prendre un avocat si elle le souhaite.

Frédérique SAPET répond que Monsieur MARCHAND sait très bien pourquoi le Conseil a délibéré.

Concernant la délibération relative au statut de l'élu et au remboursement des frais de garde :
Jean-Marie MARCHAND précise : « sur la loi de 2025, quand je dis que je suis contre, je suis pour la condition de la femme, quand je dis qu'être conseiller municipal homme ou femme c'est un engagement, simplement je pense que c'est une démarche citoyenne ».

Frédérique SAPET répond que cette loi est là pour faciliter les missions des élus et que parfois on peut être en difficulté pour assister aux réunions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil est close à 20h05.

MAIRIE DE SAINT-VALLIER 26240

Frédérique SAPET,
Maire

Rémy BOUVIER,
Secrétaire de séance